



## COMMUNE DE ROPPENHEIM

### ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT OUVERTURE DES COMMERCES DE LA COMMUNE DE ROPPENHEIM

**DIMANCHES 1, 8, 15 ET 22 DÉCEMBRE 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROPPENHEIM

**VU** l'article L 3134-4 du Code du Travail relatif au repos dominical et des jours fériés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 1938 publiant le statut départemental approuvé par le Conseil Général du Bas-Rhin en date du 05 mai 1938, ensemble réglementant l'ouverture des commerces dans le département du Bas-Rhin à l'exception de la Ville de Strasbourg,

**VU** l'article 105b alinéa 2 du Code Local des Professions,

**VU** les articles L.2212-1 ainsi que L.2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** la demande des boutiques du centre de marques visant à ouvrir leur magasin les **dimanches 1, 8, 15 et 22 décembre 2024**,

**CONSIDÉRANT** l'organisation - dans les semaines précédant les fêtes de fin d'années - de plusieurs animations visant à promouvoir l'attractivité commerciale de ce nouveau pôle économique unique en région Alsace tout en valorisant l'attrait touristique de la région ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que cette circonstance locale particulière s'accompagnera d'une activité accrue pour l'ensemble des commerces de la commune de ROPPENHEIM, légitimant une dérogation au principe de fermeture des magasins le dimanche,

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Les commerces de détail situés sur le ban de la commune de ROPPENHEIM sont autorisés à ouvrir leurs portes :

**Les dimanches 1, 8, 15 et 22 décembre 2024 de 10h à 18h**

Ces commerces, ainsi que les services associés et activités connexes (équipe de gestion du centre de marques, prestations de ménage, de maintenance...), sont autorisés à employer du personnel volontaire :

**Les dimanches 1, 8, 15 et 22 décembre 2024 de 9h30 à 18h30**

**Article 2** : Le personnel appelé à travailler durant cette journée bénéficiera d'une majoration de salaire de 100 % des heures effectuées ainsi que d'un repos compensateur équivalent aux heures travaillées.

**Article 3** : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les **dimanches 1, 8, 15 et 22 décembre 2024**, devront être affichés sur les lieux de travail et transmis aux services de l'Inspection du Travail du Bas-Rhin.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Wissembourg - Haguenau
- Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg,
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Haguenau,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Soufflenheim,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Bas-Rhin de la DIRECCTE Alsace,
- Groupement Commercial du Bas-Rhin,
- Madame la Préfète du Bas-Rhin,
- Transcrite dans le registre des arrêtés du Maire,
- Affichée à la Mairie de ROPPENHEIM

Roppenheim, le 22 octobre 2024.

Le Maire,  
*René STUMPF*



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg par courrier ou par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) , dans un délai de deux mois à compter de sa publication.